

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 mai 2026
N°047/28-05-2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 28

Absent : 1

Procurations : 2

Date de convocation : 20 mai 2026

Date d'affichage : 20 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal HEYMES, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Pascal HEYMES, Jacques SERVEL, Véronique CAUSSE, Thomas GERACI, Muriel CHALER, Stéphane MAZEL, Simone CARBONNEL-BRINGUIER, Florence CASTANIER, Marvin SOULIÉ, Ghislaine VASSEUR, Georges JACONO, Hadj BOUKHENOUNA, Aurore O'KELLY, Sophie MARTIN-DEQUEKER, Muriel DEVIC, Bruno GUIRAUD, Hélène VALLES, Gilles CHIRICI, Jacqueline MARTICHON, Marie-Elisabeth PERLY, Laurent RAK, Florence MARCHETTI, Zohra DIHROUSSI, Frédéric WOILLET, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Delphine PLA.

Procurations :

Franck VOLTA donne procuration à Pascal HEYMES

Franck FIANDINO donne procuration à Vérane ALBEROLA-LAMARRE

Absents :

Romain POUCHARD

Secrétaire de séance :

Thomas GERACI

AFFAIRE N°13

FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES - Adoption du régime des provisions semi-budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'ordonnance n°2055-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal n°91 du 16 novembre 2020 approuvant les règles de provisions budgétaires,

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative comme l'ouverture d'un contentieux ou une procédure à l'encontre d'une structure pour laquelle la Ville est garante d'un emprunt. Dans tous les cas, les provisions ont un caractère provisoire.

Les provisions peuvent être semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (régime dérogatoire). Le choix du régime des provisions relève de la compétence du Conseil municipal.

Signature

Cachet



Dans le cas de provisions semi-budgétaires leur constitution et leur reprise se traduisent par une opération réelle. Il s'agit alors d'une mise en réserve de la somme, qui pourra être reprise ultérieurement lorsque les conditions seront réunies. La constitution se traduit par une simple dépense de fonctionnement, et la reprise ultérieure consiste à percevoir une recette de fonctionnement au moment de la réalisation du risque pour y faire face ou à la disparition de ce dernier. L'avantage du régime semi-budgétaire est de permettre de réserver une somme qui sera directement disponible pour financer l'éventuelle dépense liée à la réalisation d'un risque. Néanmoins, cette provision pèse sans contrepartie sur la section de fonctionnement.

Dans le cas de provisions budgétaires, leur gestion se traduit par des opérations d'ordre, ce qui signifie que leur constitution s'équilibre en dépenses et en recettes tout comme leur reprise. La dépense de fonctionnement résultant de la constitution de la provision est immédiatement compensée par une recette d'investissement équivalente. En contrepartie, la reprise ultérieure de la provision se traduit par une dépense d'investissement qui s'équilibre par une recette de fonctionnement du même montant. Ce régime dérogatoire permet quant à lui d'atténuer l'impact budgétaire de la constitution d'une provision dans la mesure où celle-ci contribuera directement à financer la section d'investissement. Toutefois, ce régime exige de réaliser une dépense d'investissement au moment de la reprise de la provision.

Par délibération n°91 du 16 novembre 2020, la commune a dérogé au régime de droit commun et adopté le régime dérogatoire des provisions budgétaires. Ce régime ne permettant pas de rendre la réalité du risque constaté et de provisionner la somme en trésorerie, il est proposé de revenir au régime précédent et d'adopter le régime semi-budgétaire de droit commun.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, décider du régime auquel la collectivité souhaite recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec **23 voix POUR, 1 voix CONTRE (Z DIRHOUSI) et 4 abstentions (F WOILLET, F FIANDINO, D PLA, V ALBEROLA-LAMARRE) :**

- d'adopter le régime semi-budgétaire de droit commun des provisions.
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Pascal HEYMES

Le Secrétaire,
Thomas GERACI



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs

Signature

Cachet

